

ARRETE N°2024_310
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION
CHEMIN DES VIGNES
Route barrée

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée par l'entreprise GONON VIDANGE ASSAINISSEMENT domicilié à 110 Impasse du Ruisseau à Vourey (38210), pour le compte de la Commune, en vue de réaliser des travaux de nettoyage du réseau des eaux pluviales, Chemin des Vignes.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits Chemin des Vignes.

Une déviation devra être mise en place par :

Seuls les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes, des services publics et riverains pourront circuler Chemin des vignes. La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables le 5 juin 2024.

Article 3 : Prescriptions techniques

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GONON VIDANGE ASSAINISSEMENT. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise GONON VIDANGE ASSAINISSEMENT, le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 24/05/2024

Le Maire,
Julien STEVANT

